



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT n° 2023-481

RÉGULATIONS D'ANIMAUX D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment, l'article L 427-6,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-12-003 du 12 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU le courrier de plainte de Monsieur FERRERO Alain demeurant 1070 chemin du Rieutort à POMPIGNAN (82170), relative à des dégâts de renards sur son élevage avicole,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

CONSIDÉRANT que les renards, en surnombre sur le secteur de Pompignan provoquent des dégâts et qu'il est nécessaire de faire cesser ces nuisances,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Laurent TROIETTO, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des opérations de régulation de renards dans les conditions ci-après.

Moyens : - battue administrative,
- piégeage,
- tir de nuit avec source lumineuse,

Territoire : commune de POMPIGNAN.

Période d'intervention : du 2 juin au 25 juin 2023.

Article 2 : Pour les battues, le choix des tireurs est laissé à la discrétion du lieutenant de louveterie parmi les chasseurs munis du permis de chasser validé pour le lieu et la période en cours et ayant souscrit une assurance contre les accidents de chasse valable pour ladite période.
Le lieutenant de louveterie sera aidé de piégeurs agréés qu'il sollicitera pour le piégeage.

Pour l'organisation des tirs de nuit le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre l'appui des personnes nécessaires à la bonne réalisation des opérations (4 personnes maximum par opération).

Le lieutenant de louveterie pourra se faire aider ou remplacer si nécessaire par le ou les lieutenants de louveterie de son choix.

Article 3 : Pour un bon déroulement et une cohésion renforcée des agents ayant mission de police de la chasse, le maire de la commune concernée, le chef de brigade de gendarmerie intéressé et le service départemental de l'office français de la biodiversité, seront prévenus en amont des interventions.

Article 4 : La présente opération de régulation fera l'objet d'un compte-rendu succinct mais précis, transmis au plus tard sous quinzaine à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 6 : La directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 2 juin 2023
Pour le préfet,
par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et
biodiversité,



Séverine WENDEL